

**Chapitre 12 - Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages**

1) Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n°12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou chapitre 20).

2) Le n°12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°23.04 à 23.06.

3) Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer du n°12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;
- b) les épices et autres produits du chapitre 9 ;
- c) les céréales (Chapitre 10) ;
- d) les produits des n°12.01 à 12.07 ou du n°12.11.

4) Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du chapitre 30 ;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du chapitre 33 ;
- c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n°38.08.

5) Pour l'application du n°12.12, le terme algues ne couvre pas :

- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n°21.02 ;
- b) les cultures de micro-organismes du n°30.02 ;
- c) les engrais des n°31.01 ou 31.05.

## Notes de sous-position

1) Pour l'application du n°120510, l'expression graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
120110.00.000	Fèves de soja, même concassées, de semence	KGM	10	18	2		2
120190.00.000	Fèves de soja, même concassées, autre que de semence	KGM	30	18	2		2
120230.00.000	Arachides de semence	KGM	30	18	2		2
120241.00.000	Arachides en coques non grillées ni autrement cuites	KGM	30	18	2		2
120242.00.000	Arachides décortiquées, même concassées, non grillées ni autrement cuites	KGM	30	18	2		2
120300.00.000	Coprah	KGM	30	18	2		2
120400.00.000	Graines de lin, même concassées	KGM	30	18	2		2
120510.00.000	graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	KGM	30	18	2		2
120590.00.000	graines de navette ou de colza à forte teneur en acide érucique	KGM	30	18	2		2
120600.00.000	Graines de tournesol, même concassées	KGM	30	18	2		2
120710.00.000	Noix et amandes de palmiste, même concassées	KGM	10	18	2		2
120721.00.000	Graines de coton, même concassées, de semence	KGM	10	18	2		2
120729.00.000	Graines de coton, même concassées, autre que de semence	KGM	10	18	2		2
120730.00.000	Graines de ricin, même concassées	KGM	10	18	2		2
120740.00.000	Graines de sesame, même concassées	KGM	10	18	2		2
120750.00.000	Graines de moutarde, même concassées	KGM	10	18	2		2
120760.00.000	Graines de carthame, même concassées	KGM	10	18	2		2
120770.00.000	Graines de melon, même concassées	KGM	10	18	2		2
120791.00.000	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées	KGM	10	18	2		2
120799.00.000	Gaines et fruits oléagineux, même concassés autres que du 1201 à 120791	KGM	10	18	2		2
120810.00.000	Farine de fèves de soja	KGM	10	18	2		2
120890.00.000	Farines de graines ou fruits oléagineux (moutarde et soja exclus)	KGM	10	18	2		2
120910.00.000	graines de betteraves à sucre à ensemercer	KGM	5	18	2		2
120921.00.000	Graines forragères de luzerne, à ensemercer	KGM	5	18	2		2
120922.00.000	Graines de trèfle, à ensemercer	KGM	5	18	2		2
120923.00.000	Graines de fétuque, à ensemercer	KGM	5	18	2		2
120924.00.000	Graines de paturin des prés du kentucky, à ensemercer	KGM	5	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
120925.00.000	Graines de ray gras, à ensemercer	KGM	5	18	2		2
120929.00.000	Graines fourragères, à ensemercer (autres que du 120919 à 120926)	KGM	5	18	2		2
120930.00.000	Graines des plantes herbacées utilisées pour leurs fleurs, à ensemercer	KGM	0	0	2		2
120991.00.000	Graines de légumes, à ensemercer	KGM	0	0	2		2
120999.00.000	Graines, fruits et spores, à ensemercer ndnca	KGM	5	18	2		2
121010.00.000	Cones de houblon, non broyés ni moules ni sous forme de pellets	KGM	10	18	2		2
121020.00.000	Cones de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	KGM	10	18	2		2
121120.00.000	Racines de ginseng	KGM	10	18	2		2
121130.00.000	Feuilles de coca	KGM	10	18	2		2
121140.00.000	Paille de pavot	KGM	10	18	2		2
121190.11.000	Écorces de quinquina	KGM	10	18	2		2
121190.12.000	Écorces de yohimb.	KGM	10	18	2		2
121190.19.000	Écorces autres que 12119011 et 12119012	KGM	10	18	2		2
121190.21.000	Fruits et graines de strophanthus	KGM	10	18	2		2
121190.29.000	Fruits et graines autres que de strophanthus	KGM	10	18	2		2
121190.90.000	Racines, écorces, feuilles, graines et fruits du 1211 autres que du 121110 à 12119029	KGM	10	18	2		2
121221.00.000	Algues destinées à l'alimentation humaine, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées	KGM	10	18	2		2
121229.00.000	Algues autres que 1212.21	KGM	10	18	2		2
121291.00.000	Betteraves à sucre, destinées à l'alimentation humaine	KGM	10	18	2		2
121292.00.000	Caroubes, frais, réfrigérés, congelés ou séchés	KGM	10	18	2		2
121293.00.000	Canne à sucre fraîches, réfrig ou séchées	KGM	10	18	2		2
121294.00.000	Racines de chicoree utilisée princip pour l'alimentation humaine	KGM	10	18	2		2
121299.00.000	Produits végétaux ndnca, destinés à l'alimentation humaine	KGM	10	18	2		2
121300.10.000	Pellets de céréales brutes	KGM	10	18	2		2
121300.90.000	Pailles et balles de céréales brutes, même hach.esmoulues, press.es ou agglomérées	KGM	10	18	2		2
121410.00.000	Farine et agglomérés de luzerne, sous forme de pellets	KGM	10	18	2		2
121490.00.000	Produits fourragers, même agglom.ss.formes de pellets autres que du 121410	KGM	10	18	2		2